



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 janvier 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa sixième session: garantir les droits des minorités religieuses (26 et 27 novembre 2013)**

GE.14-10472 (F) 120214 140214



\* 1 4 1 0 4 7 2 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Considérations d’ordre général .....	7–13	4
III. Recommandations.....	14–68	5
A. Recommandations générales .....	14–16	5
B. Mise en œuvre des normes internationales en droit interne.....	17–25	6
C. Politiques et programmes .....	26–35	7
D. Concertation et participation .....	36–39	8
E. Éducation.....	40–45	8
F. Formation et sensibilisation.....	46–48	9
G. Recherche et données .....	49–52	10
H. Prévention de la violence et protection de la sécurité des minorités religieuses	53–64	10
I. Dialogue, concertation et échange interconfessionnel.....	65–68	12

## I. Introduction

1. Établi en application de la résolution 19/23 du Conseil des droits de l'homme, le présent document contient les recommandations, axées sur des résultats concrets et tangibles, formulées à la sixième session du Forum; il s'agit de recommandations thématiques d'une valeur pratique pour toutes les parties prenantes.
2. Les participants à la sixième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenue les 26 et 27 novembre 2013, ont ciblé leurs travaux sur les mesures pratiques et concrètes visant à garantir les droits des minorités religieuses. La session était présidée par Hedina Sijerčić (Bosnie-Herzégovine). Les travaux du Forum étaient dirigés par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák. Cette session, à laquelle ont participé plus de 500 personnes, a rassemblé des représentants d'États, de nombreux représentants de communautés minoritaires de toutes les régions du monde, ainsi que des représentants d'organes conventionnels, de procédures spéciales, d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organes régionaux intergouvernementaux, d'institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile.
3. Les recommandations figurant dans le présent document s'adressent expressément aux nombreuses parties présentes responsables de la promotion et de la protection des droits des minorités, à savoir les États Membres de l'ONU et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les personnes appartenant aux minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques en tant que détentrices de ces droits.
4. Les recommandations figurant dans le présent document s'inspirent de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992) (ci-après, «la Déclaration») ainsi que d'autres normes et principes internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme élaborés par différentes parties prenantes, et des législations internes. Elles sont également fondées sur la jurisprudence et les Observations générales des organes conventionnels, et sur les rapports et recommandations pertinents émanant de différentes procédures spéciales, dont les travaux du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Enfin, le présent document tient compte de toutes les contributions reçues des participants au Forum.
5. La liste des questions qui font l'objet de recommandations n'est pas exhaustive. On espère que les recommandations seront interprétées de manière constructive, dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue ouvert avec les communautés des minorités religieuses, à la lumière de l'obligation incombant aux États d'appliquer concrètement et efficacement les normes relatives aux droits de l'homme.
6. Formulées en termes généraux, les recommandations du Forum peuvent être mises en œuvre dans des pays aux fondements historiques, culturels et religieux divers. Les situations varient considérablement, qu'il s'agisse des pays ou des minorités; par conséquent, il peut être nécessaire d'appliquer des mesures différentes, d'un pays à l'autre, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses. Les participants au Forum ont aussi rappelé que, sans contrôle et réexamen régulier, les mesures prises ne peuvent atteindre les objectifs visés. Les participants au Forum ont indiqué à diverses reprises qu'il n'était généralement ni possible ni souhaitable d'appliquer des solutions uniques, et qu'il convenait donc d'utiliser les recommandations dans cet état d'esprit.

## II. Considérations d'ordre général

7. L'approche ouverte de la définition des groupes qui relèvent de la «minorité religieuse» correspond à l'Observation générale n° 23 du Comité des droits de l'homme (1994) sur le droit des minorités, où le Comité souligne que «l'existence, dans un État partie donné, d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit pas être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs» (par. 5.2). Dans son Observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le Comité a aussi souligné que les termes «conviction» et «religion» devaient être interprétés au sens large et que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'était pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou établies. L'État doit donc aussi assurer la non-discrimination et l'égalité dans l'exercice des droits de l'homme aux communautés plus petites, dispersées ou arrivées depuis peu. Le droit de s'identifier soi-même comme appartenant à une minorité religieuse ou de ne pas le faire doit être reconnu et les débats ne devraient pas être limités aux groupes officiellement reconnus.

8. L'expression «minorités religieuses», telle qu'elle est utilisée dans le présent document, englobe donc une vaste gamme de communautés de religion ou de conviction, traditionnelles ou non, reconnues ou non par l'État, comprenant des groupes de confession ou de conviction plus récemment établis, et des communautés plus ou moins importantes, qui souhaitent que leurs droits soient protégés au titre des normes relatives aux droits des minorités. Les non-croyants, les athées ou les agnostiques peuvent aussi être en butte aux difficultés et à la discrimination, et avoir besoin que leurs droits soient protégés. Il convient aussi de prêter attention à la situation des communautés religieuses qui sont minoritaires dans une région ou une localité particulières, mais pas dans l'ensemble du pays.

9. La diversité qui existe au sein des groupes minoritaires religieux doit aussi être prise en considération. Les droits de chacun des membres de ces groupes doivent être pleinement respectés. Il est fréquent que les minorités religieuses soient aussi des minorités nationales, ethniques ou linguistiques. La discrimination qui frappe leurs membres peut être composite, croisée et fondée sur l'identité non seulement religieuse, mais aussi ethnique, linguistique ou autre, et la perception qu'ils sont «autres» ou ne font pas partie à part entière de la société. Les femmes et les filles de ces minorités religieuses subissent parfois des formes de discrimination multiples ou croisées dans leurs interactions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur groupe. Il est essentiel d'adopter une perspective ciblée, tenant compte des formes multiples et croisées de discrimination que ces femmes et ces filles risquent de subir lorsqu'on examine les droits des minorités et la situation des femmes et des filles d'un groupe minoritaire particulier, dans un pays donné.

10. Dans leur action visant à garantir les droits des minorités religieuses, tous les partenaires sont invités à faire fond des recommandations concrètes et pratiques formulées aux cinq sessions précédentes du Forum, qui sont axées sur les principaux domaines thématiques des questions intéressant les minorités ainsi que sur le droit à l'éducation, la participation effective à la vie économique, les moyens de garantir les droits des femmes et des filles des minorités et la mise en œuvre effective de la Déclaration<sup>1</sup>. Ces recommandations s'appliquent également aux minorités religieuses et complètent les recommandations figurant dans le présent document, qui concernent des domaines particuliers de préoccupation s'agissant de la situation des minorités religieuses.

---

<sup>1</sup> Voir recommandations précédentes du Forum dans A/HRC/10/11/Add.1, A/HRC/13/25, A/HRC/16/46, A/HRC/19/71 et A/HRC/22/60.

11. Toutes les mesures de mise en œuvre des recommandations faites à la session du Forum devraient, dans la mesure du possible, être élaborées, conçues, appliquées et revues en étroite et pleine concertation avec les membres des minorités religieuses, y compris les femmes. Les conditions d'une telle collaboration et les mécanismes permettant de faciliter la concertation devraient être mis en place par tous les acteurs concernés. Il faudrait aussi que les divers points de vue des groupes minoritaires, c'est-à-dire ceux des chefs religieux, mais aussi ceux des autres membres de la communauté, soient pris en compte au cours du processus. Il faut tout faire pour que le principe de l'auto-identification et celui de l'autodéfinition des membres des minorités religieuses soient respectés.

12. Il faudrait engager, avec les représentants des communautés minoritaires (associations, organisations, chefs traditionnels, organismes religieux et autres institutions créées par les communautés minoritaires elles-mêmes, compte tenu de leurs propres préceptes et traditions), un processus participatif concernant tous les aspects de la mise en œuvre de ces recommandations.

13. Le Forum accueille avec satisfaction les informations reçues des parties prenantes sur les différentes mesures prises à ce jour pour mettre en œuvre les recommandations formulées aux sessions précédentes. Toutes les parties prenantes sont invitées à poursuivre leur engagement et à partager les informations pertinentes.

### **III. Recommandations**

#### **A. Recommandations générales**

14. Les dispositions de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques devraient être incorporées en droit interne par les États. Tous les États devraient appliquer pleinement la Déclaration et consacrer toute l'attention voulue à la situation des minorités religieuses présentes sur le territoire national. Il faudrait garantir aux membres des minorités religieuses l'application de tous les droits énoncés dans la Déclaration et reconnaître qu'ils vont au-delà du simple droit à la liberté de religion ou de conviction.

15. Les États doivent respecter et appliquer pleinement l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les autres normes internationales relatives à la liberté de religion ou de conviction, en accordant une attention particulière et ciblée aux problèmes que rencontrent tout particulièrement les minorités religieuses exposées à la discrimination, à la marginalisation et à la stigmatisation, dont les droits doivent être garantis.

16. Les États devraient envisager, le cas échéant, de prendre des mesures spéciales mettant fin à la discrimination et l'inégalité que subissent les membres des minorités religieuses. Il conviendrait de renforcer l'attention prêtée par les institutions aux minorités religieuses afin de faciliter l'adoption de telles mesures et d'améliorer la prise en compte des questions relatives aux minorités au niveau national, notamment dans les ministères ou les départements traitant de questions essentielles pour les minorités, les institutions nationales relatives aux droits de l'homme, les organes et mécanismes consultatifs ainsi que toute autre entité nationale concernée.

## B. Mise en œuvre des normes internationales en droit interne

17. Les États devraient veiller à ce que la reconnaissance juridique et administrative de tous les groupes confessionnels ou de conviction ne soit pas entachée de traitement discriminatoire. Tout enregistrement et toute procédure administrative, y compris celle qui concerne la propriété et le fonctionnement des lieux de culte et autres institutions à caractère religieux, devraient être organisés dans le respect des normes de non-discrimination. Selon les normes internationales, la non-reconnaissance de groupes religieux ou de conviction ne peut aboutir au déni de leurs droits. Ces normes imposent l'adoption d'une approche d'ouverture.

18. Il conviendrait d'examiner la législation existante pour vérifier qu'elle ne comporte pas de loi discriminatoire ou ayant un effet discriminatoire direct ou indirect sur les personnes appartenant à une minorité religieuse. Il faudrait aussi examiner et modifier les conditions et les procédures officielles découlant de l'application des lois, ainsi que leurs effets discriminatoires éventuels sur certains individus et groupes d'individus.

19. Les États devraient adopter des lois antidiscriminatoires interdisant la discrimination directe et indirecte envers les personnes appartenant à des minorités religieuses. Les autorités nationales devraient faire en sorte que de telles lois soient appliquées, notamment au niveau local. Elles devraient également veiller à ce que des voies de recours soient disponibles et d'un accès aisé pour les membres des minorités religieuses, et que des sanctions appropriées soient appliquées en cas d'infraction à la loi.

20. Les États devraient s'abstenir de toute ingérence dans les affaires des minorités religieuses, notamment en ce qui concerne la nomination des responsables religieux, le fonctionnement des lieux de culte et toute autre activité légitime relative à la religion ou à la conviction.

21. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient adopter des lois de protection contre l'incitation à la haine religieuse, la discrimination religieuse ou encore l'hostilité ou la violence à l'égard des minorités religieuses, conformément aux normes internationales applicables et aux bonnes pratiques, et devraient veiller à ce qu'il soit véritablement appliqué des peines proportionnelles à l'infraction commise.

22. Les États devraient protéger la liberté de religion et la liberté d'expression, qui sont interdépendantes et qui, toutes deux, englobent le droit d'enseigner, de faire du prosélytisme et de critiquer toute religion, et encourager la coexistence pacifique et respectueuse.

23. Les États devraient veiller à ce que les lois et politiques de lutte contre le terrorisme et leur application n'entraînent pas de conséquences négatives, résultant notamment du profilage religieux, pour les membres des groupes religieux. Le profilage religieux dans le contexte des mesures de lutte contre le terrorisme devrait être interdit, par voie législative.

24. Les lois contre le blasphème et les dispositions sur les infractions liées à la religion devraient être abrogées et remplacées par des dispositions conformes aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la liberté de culte ou de conviction, et le droit de chacun de changer librement de religion ou de conviction, si tel est son choix.

25. Il faudrait inscrire dans la législation l'interdiction des pratiques néfastes d'inspiration religieuse ou fondées sur les convictions, lorsqu'elles violent les droits de l'homme de tout individu, et faire face à ces pratiques en appliquant les normes internationales. Le cas échéant, des consultations devraient avoir lieu avec des responsables et des membres des communautés religieuses afin de s'attaquer aux problèmes et à leurs causes.

## C. Politiques et programmes

26. Les États devraient faire la preuve de leur engagement en faveur de la protection des droits des minorités religieuses en veillant à ce que les questions qui les préoccupent soient systématiquement intégrées et mises en œuvre dans les politiques et les programmes publics. Il convient d'appliquer des approches fondées sur les droits des minorités d'une portée globale et tenant compte du fait qu'il peut s'avérer nécessaire d'attacher une importance particulière aux personnes des minorités religieuses, y compris les femmes, et de prévoir des mesures positives en leur faveur, pour qu'elles puissent pleinement exercer leurs droits à la non-discrimination et à l'égalité dans tous les aspects de la vie en société – culturels, religieux, sociaux, économiques et politiques.

27. Il conviendrait de soumettre périodiquement à examen la composition des institutions nationales, dont les organes publics et les employeurs publics, afin de garantir qu'elles représentent effectivement les minorités religieuses présentes dans la société. Les États devraient promouvoir le recrutement de membres des minorités religieuses, y compris des femmes, dans les institutions et organes publics nationaux.

28. Il faudrait prendre des mesures pour assurer l'accès à la justice aux personnes appartenant aux groupes minoritaires religieux et, notamment former les fonctionnaires et les agents des forces de l'ordre aux droits figurant dans la Déclaration ainsi qu'à la législation nationale pertinente relative aux droits des minorités religieuses. Il faudrait aussi s'employer à accroître la représentation des minorités religieuses dans les forces de l'ordre, la magistrature et toute autre institution publique concernée.

29. Les États devraient, comme le prévoit la Déclaration, collaborer avec leurs voisins ou avec les États d'où sont issues les minorités religieuses, ou maintenir avec eux des contacts pacifiques. Ils devraient promouvoir les échanges positifs et apporter l'appui religieux et/ou culturel approprié à ces minorités et les aider à nouer et à entretenir des liens paisibles avec les autres membres de leur groupe, tant dans leur propre pays qu'au-delà des frontières.

30. Les acteurs économiques, c'est-à-dire les entreprises privées, et les organismes représentant les employés, tels que les syndicats, devraient veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des minorités religieuses et de leurs besoins religieux particuliers sur le lieu de travail. Les syndicats devraient, par exemple, apprendre à mieux connaître les difficultés que rencontrent les minorités religieuses sur le marché du travail dans leur pays et inciter les décideurs politiques et les employeurs à y apporter des solutions.

31. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient approfondir leur connaissance de la diversité religieuse qui règne dans le pays et veiller activement à tenir compte, dans l'action qu'elles mènent, des difficultés que rencontrent les groupes religieux. En fonction des conditions propres à chaque pays, elles devraient envisager d'établir un groupe spécialisé et/ou des bureaux régionaux, et mettre au point des directives sur les questions concernant les minorités religieuses. Elles devraient promouvoir et garantir la représentation de la diversité religieuse dans leur propre secrétariat et leur propre personnel.

32. Les États devraient envisager de créer une institution spécifique et indépendante ou de nommer un médiateur habilité à recevoir des plaintes et à engager des enquêtes sur les violations des droits des minorités religieuses commises par l'État ou par des acteurs non étatiques. Une telle institution devrait jouer un rôle actif, s'agissant de mettre au point et de superviser l'application des politiques, programmes et lois, ainsi que de définir des domaines cibles, en collaboration avec les autorités locales, régionales et nationales.

33. Lorsqu'une minorité religieuse constitue la majorité de la population dans une région ou une localité donnée, des solutions d'autonomie culturelle et/ou politique peuvent être envisagées, en tenant dûment compte des droits de ceux qui peuvent constituer une minorité dans ces localités. De telles solutions devraient être conçues en étroite concertation avec les minorités intéressées.

34. Il conviendrait de prendre des mesures pour protéger et conserver le patrimoine culturel des minorités religieuses, tel que les bâtiments, les monuments, les lieux de sépulture et autres lieux d'importance religieuse, ainsi que les documents, les enregistrements et objets appartenant aux minorités religieuses.

35. Tous les États devraient prendre des mesures pour mettre en œuvre le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

#### **D. Concertation et participation**

36. Il faut des mesures positives pour garantir la concertation ainsi que la participation de toutes les minorités religieuses à tous les échelons de la société. La présence de ces minorités dans les organes consultatifs et décisionnels contribue à garantir que leurs points de vue, leurs problèmes et leurs préoccupations sont pris en compte. Les États devraient faciliter la création d'organes et de mécanismes qui offrent un cadre aux débats et aux échanges sur les questions relatives aux minorités religieuses.

37. Les États devraient engager des consultations ouvertes avec tous les groupes minoritaires religieux et avec l'ensemble de la société au sujet des mesures à prendre pour améliorer le respect de tous les droits de l'homme des membres des minorités religieuses.

38. Des mesures visant à améliorer la représentation et la participation des minorités religieuses dans tous les domaines, notamment des initiatives ciblées de recrutement et de formation, devraient être mises en place et promues dans les secteurs public et privé. Les minorités religieuses, y compris les petites communautés, devraient être représentées dans les organes chargés du contrôle et de la réglementation, notamment, des services des forces de l'ordre, des institutions politiques et des médias.

39. Les États devraient promouvoir l'accès équitable, pour les minorités, aux médias ainsi qu'aux technologies et aux outils de l'information et des communications, dont Internet et les réseaux sociaux en ligne, qui sont particulièrement utiles pour diffuser l'information, échanger des bonnes pratiques, favoriser la participation effective des minorités religieuses, y compris des jeunes, dans tous les domaines, et favoriser l'esprit de tolérance à tous les niveaux, ainsi que le débat interconfessionnel.

#### **E. Éducation**

40. Les États doivent veiller à ce que le cadre éducatif national garantisse l'égalité d'accès aux membres des minorités religieuses. Ils devraient aussi veiller à ce que ce cadre soit accueillant et non discriminatoire, et faire en sorte que les étudiants appartenant à un groupe minoritaire religieux aient l'occasion d'apprendre leur propre religion, de la professer, de respecter leurs jours fériés religieux et d'en savoir plus sur les religions et les convictions des autres.

41. Les autorités nationales devraient mettre au point et appliquer des politiques éducatives ciblées et ouvertes à tous, permettant à tous les membres des minorités religieuses d'accéder à un cadre éducatif de qualité. Il conviendrait d'adopter des approches interculturelles de l'éducation qui répondent aux besoins des minorités, en s'attachant plus particulièrement à prendre en compte la pluralité et la contribution positive des minorités religieuses à la société, et à battre en brèche les stéréotypes et les mythes négatifs sur leur confession et leur groupe.

42. Lorsque l'enseignement public comprend des cours d'une religion ou d'une conviction particulière, il faudrait prévoir des exemptions ou des solutions de rechange non discriminatoires pour tenir compte des souhaits, des besoins ou des exigences en matière d'éducation religieuse des minorités religieuses. Les éventuels cours relatifs à l'histoire générale des religions, par exemple, doivent promouvoir l'entente et le dialogue interreligieux et interconfessionnel. Des mesures devraient être prises pour que les enfants (avec leurs parents ou leur tuteur légal) puissent décider s'ils participent ou non aux cours d'éducation religieuse.

43. Dans le domaine de l'éducation, il convient de prêter une attention particulière aux besoins des filles qui appartiennent à une minorité religieuse. Pour leur garantir l'égalité d'accès à l'instruction, il faut parfois procéder au dialogue, au sein de la communauté ou avec la communauté, afin de formuler la bonne approche, axée sur les droits de l'homme, concernant des questions telles que les obstacles culturels à l'égalité d'accès à l'éducation pour les filles, ou encore les exigences vestimentaires dans les établissements scolaires, notamment l'interdiction du port du foulard.

44. Des mesures devraient être prises pour surmonter les obstacles qui risquent d'empêcher, directement ou indirectement, les membres de certaines minorités religieuses, dont les femmes, d'accéder à l'enseignement supérieur à cause de leur confession. On pourrait notamment mettre en place des systèmes d'action positive dans les politiques de l'éducation à l'intention des membres des minorités religieuses.

45. Il faudrait que les cours sur les droits de l'homme comportent un volet relatif aux droits des minorités et, si nécessaire, ciblent particulièrement les minorités religieuses. Les autorités publiques devraient collaborer avec les acteurs et organisations des minorités religieuses pour mettre au point du matériel didactique sur les droits des minorités religieuses et des communautés religieuses présentes dans l'État et veiller à ce que les questions concernant les minorités soient pleinement prises en compte et intégrées dans les programmes scolaires. Il convient de passer les manuels scolaires en revue pour vérifier qu'ils évoquent les minorités religieuses dans des termes acceptables et ne véhiculent pas de stéréotypes négatifs les concernant ou concernant la religion majoritaire, le cas échéant.

## **F. Formation et sensibilisation**

46. Tous les acteurs concernés devraient prendre des initiatives pour mieux faire connaître les problèmes auxquels font face les minorités religieuses, notamment en organisant des campagnes sur les droits des minorités, assorties d'activités visant la promotion de la Déclaration et de la législation nationale pertinente, ainsi que la diffusion et l'information sur les organes, organismes et agences chargés d'assurer l'égalité et les droits des minorités et sur les services qu'ils offrent. Cette sensibilisation devrait cibler les communautés minoritaires religieuses, notamment au moyen des médias minoritaires et dans les localités et langues minoritaires, ainsi que l'ensemble de la société.

47. Conformément à la Déclaration, les États devraient prendre des mesures pour encourager la connaissance des religions, de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités religieuses présentes sur leur territoire. Parmi les mesures visant à informer l'ensemble de la société, on retiendra notamment la mise au point de documents didactiques sur l'histoire, la culture, les traditions et les apports positifs à la société des différents groupes religieux présents dans l'État ainsi que des initiatives d'ordre médiatique destinées à favoriser la connaissance des minorités religieuses.

48. Il faudrait envisager des initiatives de formation aux droits des minorités, à la non-discrimination, à l'égalité, à la liberté de religion ou de conviction, ainsi qu'aux pratiques et méthodes positives dans toutes les institutions publiques concernées.

Les fonctionnaires et les agents des forces de l'ordre devraient recevoir une telle formation et des mécanismes de contrôle et de suivi devraient être mis en place pour permettre de repérer et de sanctionner tout comportement discriminatoire des agents qui traitent avec les minorités religieuses, particulièrement en cas d'exclusion intentionnelle ou de harcèlement, ou encore de profilage religieux ou ethnique.

## **G. Recherche et données**

49. Les États devraient mener des recherches et collecter des données, notamment dans le cadre des recensements nationaux, pour rassembler des renseignements détaillés sur la situation démographique et socioéconomique des minorités religieuses du pays.

50. Des données ventilées, d'ordre quantitatif et qualitatif, devraient être collectées et les informations ainsi obtenues devraient permettre d'analyser la situation des minorités religieuses par rapport aux autres membres de la société. Les recherches devraient porter sur la liberté des membres des minorités religieuses de pratiquer leur religion, leur culture et leurs traditions, et recenser les principaux domaines de préoccupation des minorités, dont l'accès à une éducation de qualité, à l'emploi, à la santé et au logement, et la capacité de participer effectivement à la vie publique.

51. Les organismes nationaux de statistique devraient être chargés de collecter les données sur les minorités religieuses. Les autorités devraient aussi envisager, le cas échéant, d'apporter leur appui à l'action menée par les organisations non gouvernementales et les centres de recherche pour lancer des projets d'étude concernant les minorités religieuses dans l'État ou la région. Quelles que soient les circonstances, le personnel chargé des recherches et des recensements devrait être formé de manière à collecter les données dans les différentes communautés confessionnelles avec la sensibilité culturelle nécessaire.

52. Pour être complet, le tableau des différentes religions et convictions d'un État devrait inclure tous les groupes présents dans le pays. La collecte des données devrait être réalisée avec tact et sur la base du volontariat, conformément au droit des minorités religieuses à l'auto-identification, respecter pleinement la confidentialité et l'anonymat des intéressés, et suivre les normes internationales relatives à la protection des données personnelles.

## **H. Prévention de la violence et protection de la sécurité des minorités religieuses**

53. Il incombe aux États de protéger les droits de l'homme et la sécurité de chacun, et de créer les conditions de la paix et de la stabilité. Les États doivent agir opportunément et promptement pour protéger les droits et la sécurité des membres des minorités religieuses menacés et poursuivre quiconque commet des actes de violence à leur égard, appuie la commission de tels actes ou y incite.

54. Tous les États devraient ratifier et appliquer la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui criminalise les actes commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Ils devraient adopter les moyens d'action en vue de la prévention de l'incitation aux atrocités qui ont été définis par le Bureau pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger.

55. Si nécessaire, les États devraient coopérer activement avec les mécanismes d'alerte rapide des Nations Unies tels que les services du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et du Conseiller spécial sur la responsabilité de protéger, en ce qui concerne la prévention de la violence contre des membres de minorités religieuses. Ils devraient aussi échanger les pratiques positives à cet égard.

56. Des mesures de prévention devraient être prises contre tout acte de violence dirigé contre des personnes ou des sites religieux appartenant aux minorités religieuses. Dans les situations de risque extrême, des mesures préventives appropriées devraient être prises rapidement par les forces de l'ordre et adaptées en fonction de l'évolution de la situation.

57. Les États devraient veiller à ce que tous les actes d'intimidation, de harcèlement, de persécution et autres atteintes graves aux droits des membres de minorités religieuses, commis notamment au moyen des outils et plates-formes Internet, fassent l'objet d'enquêtes immédiates et approfondies et à ce que leurs auteurs soient sanctionnés. Les mesures voulues, dont l'aide juridictionnelle, devraient être mises à la disposition des groupes minoritaires religieux, si nécessaire, pour que des dossiers puissent être constitués sur les affaires de violence ou d'intimidation, et que les auteurs d'agression ou d'acte de violence communautaire soient dûment poursuivis. Il conviendrait de prévoir les mesures nécessaires de réadaptation et d'indemnisation en faveur des victimes de la violence communautaire.

58. Les États devraient prendre des mesures globales contre la discrimination, l'intolérance et, tout particulièrement, l'hostilité ou la violence, la torture et les meurtres commis au motif de la religion ou de la conviction. Des lois conformes aux normes internationales pertinentes devraient être adoptées au niveau national, si nécessaire, afin de créer des bases juridiques précises et cohérentes, permettant de condamner les auteurs de tels actes, de les traduire en justice et de sanctionner tous les actes de violence commis.

59. L'image négative des minorités religieuses véhiculée dans les médias ou dans les discours officiels ou politiques influe considérablement sur la perception qu'en a la population en général, et devrait être corrigée. Lorsque de tels discours constituent des discours haineux ou de l'incitation à la haine raciale, des peines appropriées devraient être appliquées, conformément aux normes internationales.

60. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que les propos haineux n'aient pas leur place dans le discours public, notamment sur la scène politique et dans les médias, et pour que les effets de certaines politiques, en particulier les lois antiterrorisme, ne ciblent pas arbitrairement des minorités religieuses données.

61. Dans les situations de conflit, il convient de prêter une attention particulière à la situation et à la sécurité des personnes appartenant aux minorités religieuses vulnérables. Il faudrait s'attacher à réinstaller pleinement et dignement les communautés appartenant aux minorités religieuses qui ont été déplacées lors du conflit, leur permettre l'accès à tous les lieux de culte et autres sites religieux et garantir la protection des minorités religieuses présentes sur le territoire. Toutes les minorités religieuses présentes dans un État donné devraient être activement associées à une telle démarche, dès le début, notamment dans le cadre des initiatives de renforcement de la paix et des processus de réconciliation.

62. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des communautés religieuses minoritaires, des défenseurs des droits de l'homme des minorités et des représentants des minorités, y compris les femmes, qui peuvent être davantage exposés à la violence. Ils devraient élaborer, s'il y a lieu, des programmes de protection efficaces, définis par la loi et assortis de systèmes d'alerte rapide.

63. Dans les pays qui accueillent des travailleurs migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, il conviendrait de prendre des mesures pour que les responsables et les fonctionnaires de l'immigration soient au courant des problèmes connexes à la persécution religieuse.

64. Dans les pays touchés par un conflit ou par une catastrophe naturelle, les opérations de gestion des crises et de prise en charge humanitaire entreprises par les acteurs nationaux et internationaux devraient tenir compte du contexte religieux et de la diversité religieuse des communautés touchées, et faire en sorte que l'action menée ne soit pas discriminatoire et soit adaptée aux valeurs, aux traditions et aux sensibilités religieuses.

## **I. Dialogue, concertation et échange interconfessionnels**

65. Dans les sociétés multiconfessionnelles, il faudrait s'efforcer de favoriser la confiance, la compréhension, la tolérance ainsi que la coopération et les échanges entre les diverses confessions. De telles mesures profitent à l'ensemble de la société et contribuent considérablement à la bonne gouvernance.

66. Les États devraient envisager de créer ou de promouvoir les institutions nationales ou régionales facilitant le dialogue interconfessionnel, ainsi que les projets de promotion d'une culture de la compréhension et de l'esprit de tolérance. La mise en place d'institutions nationales et locales, officielles ou non, ainsi que d'instances de dialogue où les représentants des groupes religieux se rencontrent régulièrement pour discuter des problèmes communs devrait être encouragée.

67. Il faudrait favoriser le potentiel des chefs religieux et des dirigeants politiques en ce qui concerne la contribution à l'édification de sociétés tolérantes et ouvertes à tous, et lancer et appuyer de tels efforts et activités. En effet, les personnalités influentes au niveau national ou local pourraient être à l'avant-garde du dialogue et des efforts de cohésion intercommunautaire, et être les premiers à condamner publiquement tout appel à la haine, à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fondées sur la religion. Les partis politiques devraient aussi favoriser la participation, la tolérance et le dialogue.

68. Les initiatives concernant le dialogue interreligieux et interconfessionnel devraient être aussi ouvertes que possible et être encouragées au niveau local. La participation des femmes et des jeunes des minorités religieuses devrait être particulièrement encouragée et garantie par des mesures actives de sensibilisation. L'utilisation des différents canaux de communication tels que les médias, l'art et les institutions locales, visant à susciter le dialogue et à favoriser les échanges interconfessionnels, devrait également être promue.

---